

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de travaux de nuit de voirie et de signalisation pour la création d'un séparateur axial sur la RD137 au droit de l'entrée/sortie du lotissement « Le Parc Marcelle », il y a lieu d'alterner la circulation à proximité immédiate de la zone de travaux et de dévier la circulation (cf. schémas de principes annexés).

Ces travaux sont réalisés par l'entreprise **BAUDRY TP** (ZA de La Roulière 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine) et **ESVIA** (8 rue du Patis 44690 La Haye-Fouassière) et par l'entreprise **ESVIA (PA du Pâti 8 rue de Pâti 44690 LA HAYE-FOUASSIERE)**.

ARRÊTE:

Article 1.- A compte du **27/05/2024 jusqu'au 14/06/2024**, le stationnement sera interdit de part et d'autre des zones d'interventions, la circulation alternée par feux tricolores et la circulation déviée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. schémas annexés).

Les accès riverains et les continuités piétonnes devront être assurés par la mise en place de dispositifs de sécurité.

Les travaux pourront exceptionnellement s'étendre jusqu'au 21/06/2024 en fonction des conditions météorologiques.

Article 2.- Les travaux de nuit devront être effectués de **21h00 à 6h00**. La circulation dans les deux sens de l'ensemble des voies concernées devra être réouverte en journée, chaussée pleine largeur, dès 6h30 et devront garantir le passage des véhicules notamment les poids lourds et convois exceptionnels.

Le stationnement interdit sera maintenu en journée pendant toute la période des travaux.

Article 3.- La vitesse de tous les véhicules circulants cette la route sera limitée à 30 km/h.

Article 4.- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5.- Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6.- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois

et règlements en vigueur.

Article 8.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE.

Article 9.- Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à : l'entreprise **BAUDRY TP et ESVIA**.

à AIGREFEUILLE sur Maine le 23/05/2024

Pour le Maire,
Dominique Pirmet
Adjoint voirie



Annexes : schémas de principes



Google Maps Aigrefeuille-sur-Main



Google

Données cartographiques © 2024 Google 20 m

- Zone d'attente
- Voie Banière / Nautic
- Voie circulaire / adossée
- Bollards